

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2021-06-40x-00702

Référence de la demande : n°2021-00702-011-001

Dénomination du projet : Extension carrière - Magnoncourt - 70

Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition

Lieu des opérations : Département : Haute-Saône -Commune(s) : 70800 - Magnoncourt.

Bénéficiaire : SAS TISSERAND

MOTIVATION ou CONDITIONS

La demande d'autorisation porte sur un projet de renouvellement et d'extension d'une carrière existante (granulats utilisés en particulier pour élaborer les bétons et les chaussées), exploitée par la Société Tisserand, sur la commune de Magnoncourt (70). Cette carrière est autorisée par un arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 1993 pour une durée de 19 ans. La durée d'exploitation demandée est de 30 ans dont la dernière année vouée à la finalisation de la remise en état du site. La surface concernée par la demande d'autorisation est de 48,36 ha. Elle intègre les deux périmètres de gravière exploitée actuellement (24,10 ha) et quatre zones d'extension contiguës (24,26 ha). Une des zones d'extension correspond à une partie de la forêt communale (Bois du Rogney) de 17ha d'un seul tenant.

Les surfaces qui bénéficient de l'autorisation actuelle ont été exploitées et une grande partie ont déjà été revégétalisée et ne subiront pas de modification liée à l'exploitation sur l'extension envisagée. L'exploitation se fera en 6 phases tous les cinq ans, avec exploitation les 10 premières années des 3 secteurs. Le défrichement de la parcelle boisée de 17 ha se fera en trois étapes dont la première commencera dans 10 ans.

Observations sur les inventaires, la caractérisation des enjeux écologiques et l'analyse des impacts

La bibliographie et les bases de données régionales, tant sur les espaces naturels remarquables, que sur les espèces consultées ont permis de bien identifier les enjeux écologiques et de proposer les protocoles d'inventaires appropriés à mettre en place sur les différents habitats et groupes taxonomiques (flore et faune) concernés (tableau 15, page 133). Au regard de ces enjeux et de la configuration de l'emprise du projet, la zone d'étude retenue (87,5 ha) pour les inventaires apparaît appropriée.

Juste une observation (mineure) sur les résultats des inventaires réalisés (habitats et faune/flore). Dans la mesure où la présence de hérisson est notée sur la commune de Saint-Loup-sur-Sémouse (page 131), limitrophe de la commune de Magnoncourt, il n'est pas impossible que le hérisson soit présent sur l'emprise du projet, car les indices laissés par cette espèce ont pu passer inaperçus lors des prospections de terrain.

Les parties nord et nord-est de la zone forestière avec des gros et très gros bois offrent de bonnes potentialités de gîtes pour les chiroptères (page 201). Il aurait été important de quantifier les arbres à cavités pour pouvoir estimer les pertes potentielles de gîtes actuelles et à chaque phase du défrichement, pour pouvoir définir correctement le ratio de compensation de la mesure C.3.1.b (cf. ci-après). A juste titre, quatre habitats, à savoir l'aulnaie-frênaie hygrophile eutrophe, l'aulnaie-frênaie riveraine et l'aulnaie marécageuse et les fruticées, qui seront supprimés par le projet, présentent un enjeu écologique fort, (page 201). Le peuplement forestier (Bois du Rogney), avec une proportion de gros bois et de très gros bois, relativement élevée est important pour la nidification des oiseaux nichant dans des cavités existantes ou creusées par les pics, ou pour le gîte des chauves-souris arboricoles.

Pas d'observations sur l'évaluation des impacts du projet sur les espèces protégées (pages 309 et 310), d'où pas d'observations sur la liste des espèces indiquées sur les Cerfa.

MOTIVATION ou CONDITIONS

Observations sur la séquence ERC

Mesures d'évitement (page 394)

Pas d'observations sur les deux mesures d'évitement proposées, à savoir l'évitement des périodes sensibles pour l'avifaune (pour les autres espèces de faune cette mesure est une mesure de réduction, soit la mesure R3.1a) lors des travaux de défrichements prévus entre septembre et février inclus et adaptation de la période d'exploitation du front sableux occupé par la colonie d'hirondelles de fenêtre réalisée de septembre à mars.

Mesures de réduction (pages 394 à 397)

Pas d'observations sur les mesures de réduction R2.1f, R2.1i, R2.2l, R2.2r, R3.2a. Pour la mesure R3.1a, le repérage de la présence des chiroptères dans les cavités des arbres par caméra thermique, est peu performant si la cavité est profonde et s'il n'y a qu'un ou deux individus dans la cavité. Il faudrait proposer une mesure de réduction spécifique sur les précautions mises en place pour éviter la mortalité des chiroptères lors de l'abattage des arbres à cavités préalablement détectés, à effectuer à l'automne (mi-septembre à fin novembre).

La partie de l'arbre présentant une cavité, doit être découpée en un tronçon, une fois l'entrée bouchée le temps de la coupe et de la dépose au sol, long d'un mètre (50 cm de part et d'autre de l'entrée de la cavité). Le tronçon à cavité ainsi coupé doit être descendu au sol avec précaution et placé verticalement pendant 24 h, laissant le temps aux chiroptères présents de se remettre et de quitter la cavité. Le tronçon est ensuite évacué de nuit. Un écologue devrait être présent au moment du défrichement pour s'assurer du bon contrôle des tronçons à cavités et définir les modalités de sauvetage des spécimens qui pourraient rester dans les tronçons à cavités.

Mesures de compensation (pages 398 à 405)

Pour les mesures C1.1a : création/renaturation d'habitats favorables à la reproduction des amphibiens, il est proposé, à 1km du projet, de créer 2 mares de 100 m² chacune et de renaturer une mare (alors qu'aucune mare ne sera détruite sur l'emprise des zones qui seront exploitées sur la carrière). Il faudra s'assurer de la durée de pérennité de ces mares (au moins trente ans) et s'assurer de leur entretien durant cette période. Cet entretien se fera avec l'appui d'un écologue qui déterminera les dates des travaux pour éviter tout impact sur les espèces protégées présentes et pour garantir la fonctionnalité des trois mares.

Pour la mesure C2.1d relative à la replantation de haies arbustives et arborées, il faudra s'assurer que les plantations respectent bien le Label végétal local et bien prévoir l'entretien des haies (au moins sur une durée de trente ans) pour s'assurer de leur fonctionnalité d'habitat pour les espèces protégées, assisté en tant que de besoin par un écologue.

Pour la mesure C2.1e qui vise à compenser la destruction d'habitats relevant des zones humides qui seront détruites, il faudrait préciser les modalités d'abattage et d'arrachage des arbres existants dans l'espace et le temps. L'ouverture du milieu se faisant progressivement et la colonisation naturelle du milieu par les espèces recherchées de l'aulnaie-frênaie nécessitant du temps, il faudra obtenir une assurance de non exploitation de cette parcelle pendant au moins 50 ans.

La mesure C3.1b intitulée « forte réduction de toute gestion : mise en place d'un îlot de vieillissement » fait l'objet des questions ou observations suivantes, portant surtout sur la compensation vis-à-vis des chiroptères :

1 - Les parcelles forestières choisies pour compenser les parcelles de hêtraie chênaie-charmaie détruites sont composées de moyens et de gros bois (au ¾) avec des arbres à cavités (dont l'inventaire n'a pas été fait) qui doivent déjà être occupés par des chiroptères, donc qui ne pourront pas d'accueillir les individus qui occupaient les surfaces détruites, néanmoins si on laisse vieillir ces parcelles pendant longtemps, elles devraient disposer d'une proportion d'arbres à cavités supérieure à la proportion de cavités dans les arbres des parcelles détruites dans les parcelles forestières de l'emprise de la carrière et concourir ainsi à la non perte de biodiversité (pour les espèces concernées).

MOTIVATION ou CONDITIONS

2 – La superficie proposée de 13 ha n'est pas suffisante pour compenser la superficie boisée détruite de 17,5 ha (à terme). Il faudrait au moins un ratio de 1 pour 1, d'autant que dans les 13 ha proposés une partie du peuplement semble être des peuplements qui n'évolueront pas en gros bois (cf. carte page 404) et que la forêt destinée à être exploitée composée de moyen à très gros bois qui ne commencera à être défrichée que dans 10 ans et par période jusqu'à dans 25 ans, va sans doute augmenter son potentiel d'arbres à cavités. Une connaissance plus précise du nombre d'arbres à cavités et du potentiel d'évolution de ce nombre dans les parcelles forestières de l'emprise de la carrière et dans les parcelles envisagées pour la compensation permettrait d'ajuster au mieux le ratio de compensation.

3 – S'assurer que les parcelles retenues *in fine* pour la compensation étaient bien prévues à l'exploitation forestière dans le document d'aménagement de l'ONF, gestionnaire de cette forêt communale, sinon elles ne conviendraient pas au titre de la compensation.

4 – A terme, les parcelles forestières exploitées seront remises en forêt, mais avant qu'elles soient au stade gros et très gros bois (pour disposer de cavités favorables aux chiroptères), il faudra compter au moins 60 ans après la fin de l'exploitation. Donc il faudra s'assurer du maintien de ces parcelles de compensation en ilot de senescence (et non en ilot de vieillissement comme proposé) pendant au moins 90 ans. La signature d'une Obligation réelle environnementale (ORE) entre la commune de Magnoncourt (propriétaire de la forêt proposée à la compensation et de la forêt concédée pour l'exploitation d'une carrière) et l'exploitant de la carrière pourrait permettre cet engagement sur la durée.

Conclusion :

Compte tenu des observations faites sur la mesure compensatoire C3.1b, le CNPN donne un avis défavorable à la demande de dérogation. Un mémoire en réponse sur cette mesure, soumise à l'avis du CNPN, bien argumenté et tenant compte des observations et des propositions, pourrait permettre de donner un avis favorable sous conditions émises dans cet avis (sur les points autres que la mesure de compensation C3.1b) et le cas échéant dans l'avis sur le mémoire sur la mesure C3.1b révisée. Le CNPN souhaite être destinataire du dossier révisé en cas de nouveau dépôt.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature
Nom et prénom du Président: **Michel Métais**

AVIS: Favorable ☐

Favorable sous conditions ☐

Défavorable ☒

Fait le : **26/08/2021**

Signature:

